

## Arrêt

n° 61 398 du 13 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me N. BENZERFA, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, appartenez à l'ethnie issa Odaxgob et êtes de religion musulmane (non pratiquant).*

*Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.*

*Vous viviez à Djibouti-Ville au quartier 6 avec votre mère.*

*En 2004, vous vous êtes expatrié en Inde afin de poursuivre vos études.*

*En décembre 2008, vous êtes retourné habiter à Djibouti dans la maison familiale.*

*Après votre retour dans votre pays, vous avez commencé à militer au sein d'un petit groupe de jeunes dans votre quartier afin de manifester votre désaccord à l'égard du pouvoir en place. Vous étiez cinq. Toutes les semaines, vous vous rendiez au quartier 3 afin de provoquer les Issak et leur lancer des pierres. Vous les accusiez notamment d'occuper la majorité des emplois à Djibouti.*

*Suite à cela, le 19 avril 2009, vous avez été arrêtés, tous les 5, alors que vous étiez en route pour le quartier 3. Vous avez été amenés dans un camp où vous avez été maltraités puis après une semaine de détention, vous avez été relâchés.*

*Quelque temps après votre sortie de prison, en 2009, vous avez manifesté devant la prison de Gabode suite à l'emprisonnement, à Djibouti, de la célèbre chanteuse Djama Miguil. La police est intervenue mais vous avez pu vous échapper. Vous vous êtes alors réfugié durant deux mois et demi à Ali Sabieh.*

*Le 10 juin 2010, vous avez décidé, avec votre groupe, de retourner au quartier 3 afin d'attaquer les Issak. La police est intervenue, a lancé des gaz lacrymogènes et tiré. Un ami de votre groupe a été touché à la tête. Vous avez été arrêté et conduit aux Forces Nationales de police. Un colonel A.A.F. vous a proposé de collaborer avec les autorités, ce que vous avez refusé. Après deux semaines de détention, vous avez été libéré et placé sous surveillance.*

*Vous avez encore été arrêté une troisième fois, en date du 4 juillet 2010, accusé de soutenir l'association ARCHE qui a son siège au quartier 6. Vous avez à nouveau été écroué aux Forces Nationales de police. Le colonel A.A.F. vous a encore proposé de collaborer mais vous n'avez pas accepté.*

*Trois jours plus tard, vous avez été libéré.*

*Quelques jours après votre sortie de prison, vous avez entamé des démarches, en vain, afin de faire renouveler votre passeport.*

*A ce moment, vous viviez à Ali Sabieh chez votre tante mais faisiez des allers-retours avec Djibouti-Ville afin d'organiser votre fuite du pays.*

*Le 4 septembre 2010, vous avez embarqué dans un avion à destination de l'Europe accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.*

*Vous êtes arrivé dans le Royaume le 5 septembre 2010 et avez demandé l'asile le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

**Tout d'abord, vous ne fournissez, à l'appui de vos dires, aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir le bien fondé de votre demande.**

*En effet, vous ne déposez au CGRA aucun document permettant de confirmer votre identité et votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant de deux éléments essentiels de votre demande ou du moins constituant un début de preuve des faits invoqués.*

*Interrogé à propos de vos documents d'identité lors de votre audition au CGRA (page 3), vous dites que votre carte d'identité et votre acte de naissance se trouvent chez vous à Djibouti-Ville au quartier 6 mais prétendez que vous ne pouvez nous les faire parvenir pour des raisons de sécurité, ce qui ne peut expliquer, à lui seul, cette absence de preuve quant à vos données personnelles.*

*En effet, vous dite savoir eu certains contacts par SMS avec votre mère. Vous auriez donc pu essayer de lui demander de vous faire parvenir ces documents au vu de leur importance pour votre demande d'asile.*

*Quant à votre passeport, vous prétendez tantôt que ce document est toujours actuellement à votre domicile à Djibouti tantôt qu'il a été confisqué par le colonel A.A.F. (audition CGRA page 3). Confronté à cette divergence (audition page 3), vous n'apportez aucune explication pertinente, vous contentant de confirmer votre dernière version faite lors de votre audition du 7 février 2011.*

*Le CGRA rappelle à ce sujet que, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié.*

*Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs exposés ci-après.*

***Ainsi, votre récit est émaillé de multiples incohérences et invraisemblances, de sorte qu'il ne peut y être accordé aucun crédit.***

*Ainsi, vous prétendez qu'en avril 2009, vous avez été incarcéré durant une semaine au centre de détention de Nagar et précisez que vous étiez une trentaine dans la cellule. Or, lors de votre audition au CGRA, vous ne pouvez donner aucune information quant à vos codétenus. Vous ignorez leurs noms, prénoms ou surnoms éventuels, leurs ethnies, la langue qu'ils parlaient et les raisons pour lesquelles ils étaient écroués (audition CGRA page 5), ce qui est invraisemblable dès lors que vous prétendez le savoir côtoyés durant une semaine. Il n'est également pas crédible que vous n'ayez subi aucun interrogatoire durant cette semaine de détention et qu'on ne vous ait donné aucune information quant aux accusations qui pesaient contre vous (audition page 5).*

*De plus, vous déclarez qu'après votre sortie de prison, vous avez participé à une manifestation afin de réclamer la libération de la chanteuse Djama Miguil mais demeurez très imprécis quant à la date à laquelle vous avez participé à cet événement, le situant entre le 19 avril 2009 et le 10 juin 2009 et quant à la période pendant laquelle la chanteuse était en prison (audition page 6), ce qui est invraisemblable vu que son arrestation a été largement médiatisé (voir informations jointes au dossier). Il est d'ailleurs invraisemblable que vous manifestiez à cette période pour sa libération alors qu'elle n'a été arrêtée que le 14 juin 2009 (voir informations jointes au dossier).*

*En outre, il n'est pas plausible que vous décidiez d'aller à nouveau attaquer les Isaak, au quartier 3, le 10 juin 2010, alors qu'un an auparavant, lors de votre précédente détention, vous aviez été menacé d'être écroué à Gabode si vous recommenciez de telles actions (audition CGRA pages 5 et 6). Interrogé à ce propos (audition CGRA page 7), vous vous contentez de déclarer qu'il était difficile pour vous de vivre normalement et que le système ne changera jamais, sans apporter aucune explication quant au risque que vous avez pris en commettant à nouveau une telle attaque aux mêmes heures que précédemment (audition page 6).*

*De surcroît, vous prétendez avoir été arrêté une troisième fois le 4 juillet 2010, accusé de complicité avec l'association ARCHE qui avait lancé un tract contre le régime en place (audition CGRA page 7). Or, selon les informations à la disposition du CGRA (voir copie au dossier), ce tract dont vous parlez qui a été signé par l'association ARCHE (qui est l'Association pour le Réveil Culturel, Humanitaire et Educatif) et qui a exhorté la jeunesse issa à se révolter et à mettre à sac tous les symboles représentant la puissance de la première dame du pays a été lancé au début de l'année 2009 (voir informations jointes au dossier). Il n'est donc pas crédible que vous ayez été arrêté à cause de ce tract en juillet 2010 soit plus d'un an plus tard. En tout état de cause, vous ne savez pas quand ce tract a été lancé (audition CGRA page 7) et vous ne pouvez donner aucune information quant à cette association, ignorant jusqu'à la signification de son acronyme et le nom de son responsable (audition CGRA page 9). Le CGRA ne peut donc pas croire que vous ayez été arrêté et accusé de complicité avec cette association dont vous ne savez rien.*

*Quoiqu'il en soit, vous avez été libéré de votre lieu de détention après trois jours, ce qui relativise fortement les charges qui pesaient contre vous (audition CGRA page 8).*

*Enfin, le fait qu'après votre sortie des Forces Nationales de police en juillet 2010, vous tentiez de faire renouveler votre passeport alors que, selon vos dires, vous saviez que c'était le colonel A.A.F. qui était chargé de signer les passeports (audition CGRA page 8) confirme encore l'absence de crainte dans votre chef. Dans le même sens, il n'est pas plus crédible qu'avant de fuir définitivement Djibouti vous fassiez des allers-retours sur Djibouti-Ville pour préparer votre voyage et logiez même chez vous au quartier 6 alors que vous vous prétendez recherché dans votre pays et précisez que des policiers passaient à votre domicile pour vous retrouver (audition CGRA pages 8 et 9).*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et apatrides et les articles 48, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de Belgique, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande d'« annuler la décision du 17/02/2010. Dire pour droit que le requérant sera réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A défaut de cette reconnaissance, lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

#### **4. Questions préliminaires**

Le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur

manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle que le requérant « *a quitté Djibouti dans des conditions difficiles* », ce qui justifie qu'il n'a pas pu déposer de documents à l'appui de sa demande d'asile et qu'il est « *souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute* ». Elle précise ensuite « *qu'il est regrettable que la partie adverse n'ait pas apprécié les éléments importants qui justifient son asile mais limite son examen à des précisions peu importantes* ». Ainsi, concernant le manque d'informations sur ses codétenus, il est précisé en termes de requête que le requérant n'était pas en contact avec « *tous les codétenus de Nagar* ». Concernant sa dernière arrestation, elle considère « *que les informations versées au dossier administratif du requérant n'indiquent pas qu'il n'ait pas été arrêté à cause de son soutien à l'association ARCHE* ». Enfin, pour ce qui est des allers retours que le requérant a faits afin de préparer son voyage, il est précisé qu'ils « *étaient faits clandestinement* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime que la décision attaquée a pu légitimement constater qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait participé à une manifestation qu'il situe entre le 19 avril 2009 et le 10 juin 2009, pour libérer une chanteuse qui n'a été arrêtée que le 14 juin 2009. La partie défenderesse a également pu légitimement constater qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait été arrêté en juillet 2010 et accusé de complicité avec l'association ARCHE qui a lancé un tract contre le pouvoir en place au début de l'année 2009, selon les informations de la partie défenderesse. La partie requérante ne conteste nullement la pertinence et la fiabilité des informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse dans la décision attaquée. De la même manière, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement ces motifs de manière concluante.

De plus, le Conseil constate que le requérant ne peut donner aucune information pertinente sur cette association, ce qui achève de miner la crédibilité de ses dires.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse utile à ces motifs et se borne pour l'essentiel à considérer *qu'il est regrettable que la partie adverse n'ait pas apprécié les éléments*

*importants qui justifient son asile mais limite son examen à des précisions peu importantes sans pour autant développer un moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue.*

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent, en les lisant à la lumière des informations objectives disponibles, à emporter la conviction qu'il a bien été détenu plusieurs fois pour son activisme politique. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu valablement constater que tel n'est pas le cas et que la requête échoue à renverser ce constat.

Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

